

DECRET N°2014 – 572 DU 07 OCTOBRE 2014

portant modalités de perception et de reversement des produits relatifs aux services de recettes des ministères et institutions de l'Etat.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°94-020 du 16 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995 ;
- Vu** la loi n°2006-24 du 28 décembre 2006 portant loi de finances pour la gestion 2007 ;
- Vu** la loi n°2012-42 du 28 décembre 2012 portant loi de finances pour la gestion 2013.
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des ministères ;
- Vu** le décret n°2014- 564 du 1^{er} octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 1^{er} octobre 2014,

D E C R E T E :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les règles relatives aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes dans les ministères et institutions de l'Etat. Il fixe en outre les règles relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs de recettes.

Article 2 : Les régies de recettes sont des postes comptables animés par des comptables spéciaux du Trésor chargés de recouvrer les recettes au niveau des ministères et institutions de l'Etat. Les agents de l'ordre administratif peuvent être

habilités sous certaines conditions à exécuter des opérations de recettes en tant que régisseur de recettes.

Les régies sont placées au sein des administrations auprès desquelles elles sont créées.

Article 3 : Un même régisseur ne peut être habilité à gérer plus d'une régie de recettes, sauf autorisation expresse du Ministre en charge des finances.

Article 4 : Les régies de recettes sont destinées à faciliter le recouvrement des recettes de services définis par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Des textes réglementaires viendront définir les modalités de classification des différentes catégories de régies de recettes et préciser le profil type des agents chargés de leur gestion.

TITRE II : MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT DES REGIES DE RECETTES

CHAPITRE I : Création

Article 6 : Les régies de recettes sont créées soit sur l'initiative du ministre en charge des finances soit sur demande du Ministre en charge de la structure qui entend recouvrer des recettes après une prestation fournie.

Le projet de création de régie requiert l'approbation successive du Directeur Général du Budget et du Contrôleur Financier.

En cas d'approbation par ces différentes autorités, la régie est créée par un arrêté conjoint du Ministre en charge des finances et du Ministre concerné en respectant la procédure en vigueur.

Article 7 : L'acte de création de la régie de recettes fixe :

- la dénomination de la régie ;
- la liste exhaustive des recettes à recouvrer ;
- le montant de l'encaisse maximale autorisée ;
- le montant du cautionnement;
- la date limite des dégagements de fonds vers le Receveur Général des Finances ou vers le comptable de rattachement ;
- les modalités pratiques de fonctionnement de la régie;
- les modalités de contrôle.

CHAPITRE II : Nomination du régisseur de recettes

Article 8 : Le régisseur de recettes est nommé par arrêté du Ministre en charge des Finances après avis consultatif du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 9 : Un régisseur de recettes ne peut cesser ses fonctions sans qu'il n'y ait remise de service à son remplaçant ou à son comptable de rattachement.

En cas de décès, de démission ou d'abandon de poste, l'autorité supérieure désigne un comptable intérimaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour assurer la gestion du poste jusqu'à l'installation du nouveau régisseur.

CHAPITRE III : Obligations et devoirs

Article 10 : Avant son entrée en fonction, le régisseur de recettes prête serment devant le tribunal ou les autorités administratives compétentes.

Le serment professionnel est l'acte par lequel, les régisseurs jurent de s'acquitter de leur fonction et de se conformer aux lois et règlements relatifs à l'inviolabilité et au bon emploi des deniers publics.

Article 11 : Avant son entrée en fonction, le régisseur est également tenu de constituer un cautionnement dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

La caution est constituée soit par :

- un dépôt en numéraires ;
- un dépôt en valeur admise en garantie;
- une souscription à un contrat d'assurance ;
- des retenues mensuelles sur l'indemnité de responsabilité financière allouée au régisseur.

Le montant de la caution et les modalités de sa constitution sont définis dans l'acte portant nomination du régisseur.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent entraîne la cessation immédiate des fonctions du régisseur.

Article 12 : La libération des garanties constituées par un régisseur ayant cessé ses fonctions intervient après l'obtention d'un certificat de décharge délivré par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sur avis conforme du comptable de rattachement.

Le certificat de décharge est délivré au régisseur de recettes :

- lorsqu'il a versé au comptable de rattachement la totalité de ses disponibilités ;
- lorsque le régisseur n'a pas été constitué en débet.

Article 13 : Le certificat de décharge doit être délivré dans les six (6) mois suivant le dépôt de la demande expresse de libération de ses garanties présentée par le régisseur, sauf, dans le même délai, refus écrit et motivé du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Ce certificat ne peut être délivré au régisseur avant l'apurement définitif de toutes les opérations imputables à sa gestion et dans tous les cas, qu'après un délai d'un (1) an à compter du jour de cessation de fonction. Le certificat de décharge permet uniquement la libération des garanties, mais n'emporte pas conséquences quant à l'appréciation de la responsabilité éventuelle du régisseur par le Ministre en charge des finances ou le Juge des comptes.

Article 14 : La libération des garanties est accordée par arrêté du Ministre en charge des finances sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, après que les conditions prévues à l'article 12 sont réunies.

CHAPITRE IV : Organisation et fonctionnement des régies de recettes

Article 15 : Il sera nommé dans les ministères et institutions de l'Etat un percepteur spécialisé. Le percepteur spécialisé est un cadre du Trésor.

Article 16 : Les régies de recettes relevant d'un département ministériel ou d'une institution sont placées sous la supervision du percepteur spécialisé dudit département ou institution.

Les régisseurs de recettes ont pour comptable de rattachement soit le percepteur spécialisé, soit le Receveur des Finances ou le Receveur Percepteur du lieu où est instituée la régie pour les régisseurs de l'Etat.

Article 17 : Les recettes perçues par voie de régie doivent être autorisées par un texte législatif ou réglementaire.

Toutefois, sauf dérogation expresse du Ministre en charge des finances, les impôts, taxes et redevances prévus par le code des impôts et le code de la douane ne peuvent être encaissés par le régisseur de recettes.

La nature des produits à encaisser est fixée par l'acte constitutif de la régie.

Article 18 : Les régies de recettes ne peuvent être autorisées que dans la mesure où les recettes à percevoir sont justifiées par des quittances à souche et/ou par des plaques, vignettes, tickets, timbres mobiles, qui peuvent être décomptés en nombre et valeurs, pris en comptabilité-valeur par le comptable de rattachement.

Les tarifs applicables aux recettes de service sont prévus par un texte réglementaire.

Article 19 : Les régisseurs encaissent les recettes dans les mêmes conditions que les comptables publics. Toutefois, sont seuls admis les règlements en numéraire, par remise de chèques bancaires, postaux ou sur le Trésor. Toute autre modalité d'encaissement des recettes est soumise à l'accord préalable du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique après avis du Receveur Général des Finances.

Pour chaque encaissement, il est remis à la partie versante soit une quittance à souche, soit un titre comportant une valeur faciale.

Article 20 : Le régisseur de recettes enregistre ses opérations sur un livre-journal comportant en recettes, tous les encaissements ventilés par rubriques budgétaires et en dépenses, tous les versements au comptable de rattachement.

Le livre-journal est coté et paraphé par l'ordonnateur.

Il est arrêté provisoirement en fin de mois ou lors de chaque vérification et définitivement en fin de gestion.

Article 21 : Le versement des recettes au comptable de rattachement est effectué au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois, ou chaque fois que le montant des fonds encaissés atteint le plafond fixé par l'acte constitutif de la régie.

Chaque versement est appuyé d'un état de versement pour les numéraires et/ou d'un bordereau d'envoi pour les chèques.

Une copie des pièces qui justifie le versement est adressée à l'ordonnateur pour l'émission d'ordre de recettes global.

Article 22 : Les chèques bancaires, postaux ou sur le Trésor remis au régisseur sont versés au comptable de rattachement au plus tard le lendemain de leur réception.

Les chèques sont émis soit au nom du régisseur, qui les endosse au nom du comptable de rattachement chargé de leur encaissement soit directement au nom du comptable de rattachement.

Les chèques ne peuvent être émis, ou endossés au nom personnel du régisseur ou du comptable de rattachement, ni émis au porteur.

Article 23 : A chaque fin de mois, le double du livre-journal et du quittancier accompagnés d'un rapport sont adressés au comptable de rattachement.

CHAPITRE V : Dispositions diverses

Article 24 : Les régisseurs tiennent une comptabilité en partie simple. Cette comptabilité consiste en un enregistrement chronologique des opérations de recettes et de dépenses dans les registres et documents comptables ouverts à cet effet.

Article 25 : Il est interdit au régisseur de se faire ouvrir un compte dans une banque commerciale ou dans un centre de chèques postaux.

Article 26 : Lors de sa cessation de fonction, le régisseur arrête sa comptabilité, établit le relevé de ses recettes et effectue le versement de la totalité de l'encaisse à son comptable de rattachement.

Article 27 : Le Ministre en charge des finances fixe, par arrêté pris pour chaque ministère, les modalités de répartition des produits recouverts par les régisseurs de recettes.

TITRE III : CONTROLE

Article 28 : Les régisseurs de recettes sont soumis au contrôle des comptables de rattachement et de l'ordonnateur auprès desquels ils sont placés.

Les régisseurs de recettes sont soumis au contrôle du Receveur des Finances ou du Receveur Percepteur du département ou de la commune où la régie est instituée.

Les régisseurs de recettes sont également soumis aux vérifications de l'Inspection des Services du Trésor, de l'Inspection Générale des Finances, de l'Inspection Générale d'Etat et des différents corps de contrôle.

Article 29 : Les vérifications sont sur pièces et portent notamment sur la constatation des fonds et leur conformité avec les écritures du régisseur, ainsi que la régularité des opérations effectuées.

Les procès-verbaux de vérification sont établis conformément aux dispositions en vigueur.

TITRE IV : RESPONSABILITE

CHAPITRE I : Etendue de la responsabilité

Article 30 : Les régisseurs de recettes sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recouvrent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que la comptabilité de leurs opérations.

La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation de fonction. Elle s'étend également à toutes les opérations effectuées par les agents placés sous leurs ordres.

Article 31 : Les régisseurs de recettes sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement et du reversement au comptable de rattachement des recettes dont ils ont la charge. Ils sont également responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de recettes dans les mêmes conditions que celles prévues pour tout comptable public par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 32 : La responsabilité d'un régisseur de recettes se trouve engagée dès lors qu'un déficit en deniers ou en valeurs a été constaté ou que, par sa faute, une recette n'a pas été encaissée.

Article 33 : Outre les responsabilités mises à la charge directe des régisseurs, les ordonnateurs sont responsables de la régularité des opérations financières exécutées par les régisseurs placés sous leurs ordres conformément aux dispositions en vigueur.

CHAPITRE II : Mise en jeu de la responsabilité

Article 34 : La responsabilité pécuniaire du régisseur de recettes est mise en jeu au cours d'une procédure amiable par l'émission d'un ordre de reversement. L'ordre de reversement est émis par l'ordonnateur, après avis du comptable de rattachement, sur proposition, le cas échéant, des autorités désignées à l'article 27 ci-dessus.

Article 35 : L'ordre de reversement est émis pour une somme égale soit au montant de la perte de recettes subie par le fait du régisseur, soit dans le cas où le régisseur tient la comptabilité matière, à la valeur du bien manquant.

Article 36 : L'ordre de reversement est transmis pour recouvrement au comptable de rattachement par l'ordonnateur qui le notifie immédiatement au régisseur intéressé.

Article 37 : Le régisseur de bonne foi peut, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de reversement, solliciter un sursis de l'autorité qui a émis l'ordre de reversement.

Cette autorité se prononce dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande de sursis. Passé ce délai, le sursis est réputé accordé. Le sursis doit être expressément renouvelé tous les ans jusqu'à la décision définitive de décharge ou de remise gracieuse.

Toutefois, si le régisseur a présenté une demande en décharge de responsabilité ou une demande en remise gracieuse, le Ministre en charge des finances peut prolonger la durée du sursis jusqu'à la décision définitive de décharge ou de remise gracieuse.

Article 38 : Si le régisseur n'a pas acquitté la somme réclamée et s'il n'a pas sollicité ou n'a pas obtenu le sursis ou si le sursis est venu à expiration, un arrêté de débet est immédiatement pris par le Ministre en charge des finances à son encontre en remplacement de l'ordre de reversement. Un arrêté de débet est également émis si l'ordonnateur mentionné à l'article 33 ci-dessus n'a pas émis l'ordre de reversement.

Le recouvrement du débet est confié à l'Agent Judiciaire du Trésor, qui a tout pouvoir pour appréhender le cautionnement du régisseur.

Article 39 : Les débet^s portent intérêt dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

CHAPITRE III : Décharge de responsabilité – Remises gracieuses

Article 40 : Les régisseurs mis en débet peuvent obtenir soit la décharge totale ou partielle, soit la remise gracieuse de leur responsabilité dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

Les demandes présentées par les régisseurs au Ministre en charge des finances doivent être revêtues de l'avis de l'ordonnateur principal du ministère ou institution de l'Etat concerné et du comptable de rattachement.

Article 41 : Les sommes allouées en décharge aux régisseurs ou celles dont ils sont déclarés responsables, mais dont le recouvrement n'est pas possible, sont mises à la charge du comptable de rattachement lorsque ce dernier a commis les fautes suivantes :

- absence de versement de recettes dans les délais prévus par le présent décret ou l'arrêté instituant la régie ;
- acceptation d'opérations irrégulières sans réserve lorsque l'irrégularité pouvait être décelée ;
- rejet tardif des pièces justificatives ne permettant plus leur régularisation par le régisseur ;
- absence ou insuffisance de contrôle sur pièces et sur place incombant au comptable de rattachement.

La responsabilité du comptable de rattachement est mise en cause dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

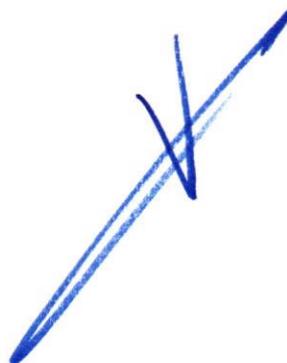
Article 42 : Les sommes allouées en décharge ou en remise gracieuse sont supportées par le budget du ministère ou institution de l'Etat concerné.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 43 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 07 octobre 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



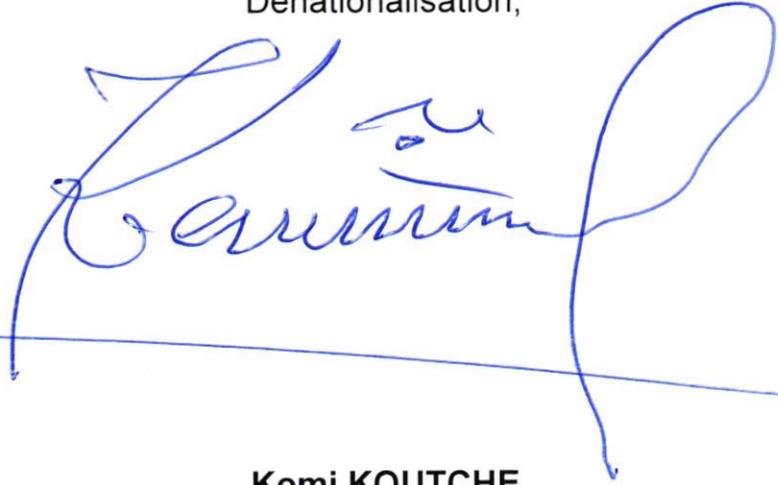
Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de
l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et des Programmes de
Dénationalisation,



François Adebayo ABIOLA



Komi KOUTCHE

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECESRS 2 MEFPD 2 Autres Ministères 25 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP2 JORB 1

